



**MAIRIE
DE COMPEYRE
12520**

☎ : 05.65.59.87.92.

Mail : secretariat.mairie@compeyre.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

(Art. L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia PITOT, Maire.

NOMBRE DES MEMBRES		
PRÉSENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
13	15	14

Présents : Mmes PITOT Patricia, SAUSSOL Evelyne, CAUSSE Magalie, TROIN Coralie, HEEP Romane, ROCHETTE Marilyne, MONTROZIER Elsa. MM. MONTROZIER Alain, FORTES Léon, PINEIRO Thierry, ABRIOL Eric, CAPONY David, LYONNET Jean-Pierre

Absents excusés : M BLANCHOT Jean, Mme DELPUECH Anne

Pouvoir : M. BLANCHOT Jean donné à M. FORTES Léon

Secrétaire de séance : Mme HEEP Romane

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Mme Romane HEEP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance Conseil Municipal du 9 mars 2026 a été signé par Mme le Maire et la secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Madame Le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations du conseil municipal au maire
- Questions diverses

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 COMMUNE DE COMPEYRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Patricia PITOT-MIGAYROU, maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Romane HEEP a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Jean-Pierre Lyonnet, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Eric ABRIOL et Mme Marilyne ROCHETTE.

DÉLIBÉRATIONS

ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	14
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Madame Patricia PITOT	10 voix
-----------------------	---------

Madame Patricia PITOT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée maire.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 COMMUNE DE COMPEYRE

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de **deux** postes d'adjoints.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

NOTA BENE : Le vote à l'unanimité est conditionné à la ré évaluation des besoins en adjoints après l'attribution des délégations et commissions.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	14
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Liste 1	12 voix
---------	---------

- La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : **M. MONTROZIER Alain, Mme SAUSSOL Evelyne.**

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 COMMUNE DE COMPEYRE

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites de 1000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites de 1.5 million d'Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **concernant les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*: devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile** ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 COMMUNE DE COMPEYRE

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité à **13** voix Pour et 1 Abstention (Mme MONTROZIER Elsa) :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

NOM	PRENOM	FONCTION	INDEMNITE BRUTE
MONTROZIER	Alain	1 ^{er} adjoint	11.77 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 483.81 €
SAUSSOL	Evelyne	2 ^{ème} adjoint	11.77 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 483.81 €

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 COMMUNE DE COMPEYRE

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

NOTA BENE : Le vote à la majorité est conditionné à la ré évaluation des besoins en adjoints après l'attribution des délégations et commissions.

QUESTIONS DIVERSES

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

La Présidente de séance,
Patricia PITOT



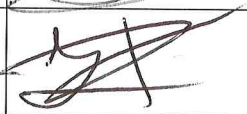
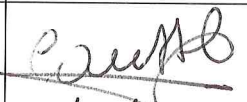
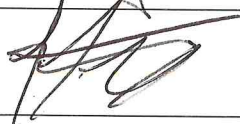
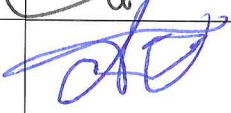





Le Secrétaire de séance,

A blue ink signature is written on the page, corresponding to the 'Le Secrétaire de séance,' label.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
COMMUNE DE COMPEYRE**

DÉLIBÉRATIONS 20260320 n°1-2-3-4-5

NOM	PRENOM	SIGNATURES	OBSERVATIONS
PITOT	PATRICIA		
MONTROZIER	ALAIN		
SAUSSOL	EVELYNE		
BLANCHOT	JEAN		Absent – Pouvoir donné à Léon Fortes
CAUSSE	MAGALIE		
FORTES	LÉON		
TROIN	CORALIE		
PINEIRO	THIERRY		PP 
DELPUECH	ANNE		
ABRIOL	ÉRIC		
HEEP	ROMANE		
CAPONY	DAVID		
ROCHETTE	MARILYNE		
MONTROZIER	ELSA		
LYONNET	JEAN-PIERRE	